

Version anonymisée

Traduction

C-288/23 – 1

Affaire C-288/23 [El Baheer] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

2 mai 2023

Partie requérante :

HE

Partie défenderesse :

République fédérale d'Allemagne

A 7 K 6645/22

VERWALTUNGSGERICHT STUTTGART
(tribunal administratif de Stuttgart, Allemagne)

Ordonnance

Dans la procédure de contentieux administratif opposant

HE,
[OMISSIS – adresse]

– requérant –

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure

[OMISSIS – représentant, adresse]

à

la République fédérale d'Allemagne
représentée par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la
migration et des réfugiés)

[OMISSIS – représentant légal, adresse]

– partie défenderesse –

ayant pour objet : octroi du statut de réfugié, protection subsidiaire, constatation
de motifs s'opposant à l'éloignement ainsi qu'ordre de quitter le territoire sous
peine d'éloignement

le Verwaltungsgericht Stuttgart (tribunal administratif de Stuttgart) – 7^e chambre –
[OMISSIS – point de procédure]

ordonne

ce 2 mai 2023 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions
préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE :

- 1) Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, de considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner de manière autonome la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ?
- 2) Si la réponse à la première question est que l'octroi du statut de réfugié par un premier État membre ne lie pas le second État membre et que ce dernier doit examiner de manière autonome la demande de protection internationale qui lui a été présentée :

Le fait que la situation dans l'État membre ayant octroyé le statut de réfugié au demandeur exposerait ce dernier à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux fait-il obstacle au constat que le demandeur est tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre d'octroi conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, ce qui permet au second État membre de prendre une décision de retour dans le pays d'origine du demandeur sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 sans constater au préalable l'obligation pesant sur le demandeur en application de l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/15 ?

Dans ce cadre, convient-il d'avoir égard uniquement à la situation dans l'État membre d'octroi, c'est-à-dire d'appliquer le même critère qu'aux fins d'une décision au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, ou peut-il être tenu compte du fait que, à l'issue d'un examen autonome par le second État membre, le demandeur ne se voit pas reconnaître de statut de protection dans ce dernier et a dès lors le choix de retourner dans l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié ou dans son pays d'origine ?

- 3) Si la réponse à la deuxième question préjudicielle est qu'il convient de constater que le demandeur est, conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié :

Les autorités du second État membre peuvent-elles prendre une décision unique, constatant, d'une part, que le demandeur est tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre d'octroi conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115 et portant, d'autre part, décision de retour dans le pays d'origine du demandeur, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 ?

- 4) Si la réponse à la deuxième question préjudicielle est qu'il n'y pas lieu de constater que le demandeur est, conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié :

Le principe de non-refoulement (article 18 et article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, article 5 de la directive 2008/115, article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95)

fait-il obstacle à une décision de retour dans le pays d'origine du demandeur sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 dans une situation où le statut de réfugié a été accordé au demandeur dans un autre État membre et où l'État membre dans lequel il se trouve actuellement et a présenté une demande d'asile conclut, à l'issue d'un examen autonome, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un statut de protection ?

- 5) Si la réponse à la quatrième question est que le principe de non-refoulement fait obstacle à une décision de retour :

Convient-il de prendre en considération le principe de non-refoulement (article 18 et article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, article 5 de la directive 2008/115, article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95) dès l'adoption de la décision de retour sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, avec la conséquence que cette décision de retour ne peut être prise, ou faut-il impérativement prendre une décision de retour, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, et ensuite reporter l'éloignement en application l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/115 ?

Motifs

I.

Le requérant, dont le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la migration et des réfugiés, ci-après l'« Office fédéral ») a rejeté la demande d'asile dans son intégralité, cherche, par le présent recours, à titre principal à se voir accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire à se voir accorder le statut conféré par la protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire à faire constater l'existence d'un motif national s'opposant à son éloignement.

Le requérant, né en 1996, est un palestinien apatride qui a déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 août 2020. Il est titulaire d'un permis grec de séjour en qualité de réfugié délivré le 12 août 2020 et valable jusqu'au 11 août 2023. Il ne peut retourner en Grèce, du fait que, selon les constatations internes de l'Office fédéral consignées par note au dossier du 29 avril 2022, il serait exposé à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ce qui interdit de prendre une décision d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 29, paragraphe 1, point 2, de l'Asylgesetz (loi sur l'asile, ci-après l'« AsylG »), en dépit du fait qu'un statut de protection lui a été accordé en Grèce. Par décision du 30 novembre 2022, l'Office fédéral ne lui a pas accordé le statut

de réfugié, a rejeté la demande d'asile, ne lui a pas accordé le statut conféré par la protection subsidiaire et a constaté que les motifs s'opposant à l'éloignement prévus à l'article 60, paragraphe 5 et paragraphe 7, première phrase, de l'Aufenthaltsgesetz (loi relative au séjour des étrangers, ci-après l'« AufenthG ») n'étaient pas constitués. Il a invité le demandeur à quitter la République fédérale d'Allemagne dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, le délai de retour expirant en cas d'introduction d'un recours 30 jours après la décision insusceptible de recours mettant fin à la procédure d'asile. En cas de non-respect du délai de départ, le demandeur s'exposait à un éloignement vers les territoires autonomes palestiniens, la bande de Gaza ou un autre État sur le territoire duquel il était autorisé à entrer ou qui était tenu de le réadmettre. Le délai de départ qui a commencé à courir par la notification de la décision a été suspendu jusqu'à l'expiration du délai de recours de deux semaines. Une interdiction d'entrée et de séjour a été prononcée et limitée à une durée de 30 mois à compter de la date d'éloignement.

Par le recours introduit le 22 décembre 2022 contre cette décision, le requérant cherche à obtenir – après annulation de ladite décision, y compris, notamment, de l'ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement –, à titre principal, qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de lui accorder le statut de réfugié, au motif que la partie défenderesse est liée par le statut de réfugié qui lui a déjà été accordé en Grèce. À titre subsidiaire, il demande qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de lui reconnaître le statut conféré par la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, que soit constatée l'existence d'un motif national s'opposant à son éloignement, conformément à l'article 60, paragraphe 5 et paragraphe 7, première phrase, de l'AufenthG.

II.

La juge rapporteure décide dans la présente procédure [au lieu et place de la chambre] de la suspension de la procédure et du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS – point de procédure].

III.

Il y a lieu de suspendre la procédure, car l'issue du litige dépend d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des traités (article 267 TFUE). La première question préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31), de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9), ainsi que de l'article 10, paragraphes 2 et 3, et de l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). Les deuxième à cinquième questions préjudicielles concernent l'interprétation de l'article 6, paragraphe 2, première phrase, ainsi que des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98), ainsi que l'interprétation du principe de non-refoulement (article 18 et article 19, paragraphe 2, de la Charte, article 5 de la directive 2008/115, article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95).

1. En droit national, la décision attaquée de l'Office fédéral s'apprécie juridiquement au regard de l'Asylgesetz (loi sur l'asile, ci-après l'« AsylG ») dans la version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. I. p. 1798), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} du Gesetz zur zur Beschleunigung der Asylgerichtsverfahren und Asylverfahren (loi visant à accélérer les procédures juridictionnelles en matière d'asile et les procédures d'asile) du 21 décembre 2022 (BGBl. I. p. 2817), ainsi que du Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (loi sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral, ci-après l'« AufenthG »), dans sa version publiée le 25 février 2008 (BGBl. I p. 162), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi visant à accélérer les procédures juridictionnelles en matière d'asile et les procédures d'asile (BGBl. I. p. 2817), et les articles 1^{er} et 5 du Gesetz zur Einführung eines Chancen-Aufenthaltsrechts (loi portant création d'un droit de séjour temporaire à l'essai) du 21 décembre 2022 (BGBl. I, p. 2847).

Le cadre juridique ainsi applicable au litige est tracé par les dispositions suivantes :

Article 16a, paragraphe 1, du Grundgesetz (loi fondamentale, ci-après le « GG ») – Droit d'asile

1. Les victimes de persécutions politiques jouissent du droit d'asile.

Article 1^{er}, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG – Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux étrangers qui sollicitent :

[...]

- 2) une protection internationale au titre de la directive [2011/95] ; la protection internationale au sens de la directive 2011/95 comprend la protection contre les persécutions au titre de la convention relative au

statut des réfugiés, signée [à Genève] le 28 juillet 1951 (BGBl. 1953 II, p. 559, 560) [ci-après la « convention de Genève »], et la protection subsidiaire au sens de la directive ; la protection internationale accordée en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12), équivaut à une protection internationale au sens de la directive 2011/95 ; ce qui précède est sans préjudice de l'article 104, paragraphe 9, de l'AufenthG.

Article 3, paragraphes 1, 3 et 4, de l'AsylG – Octroi du statut de réfugié

1. Un étranger est un réfugié au sens de la convention [de Genève] lorsque,

- 1) craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social,
- 2) il se trouve hors du pays (pays d'origine)
 - a) dont il possède la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection ou
 - b) dans lequel, étant apatride, il avait sa résidence habituelle et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut retourner.

[...]

3. Un étranger n'est pas davantage un réfugié en vertu du paragraphe 1 lorsque

- 1) il bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 1^{er}, section D, de la convention [de Genève] [...]

Lorsque la protection ou l'assistance visée dans la première phrase, point 1, aura cessé sans que le sort de l'intéressé ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

4. Le statut de réfugié est reconnu à un étranger qui est un réfugié au sens du paragraphe 1, à moins que celui-ci remplisse les conditions de l'article 60, paragraphe 8, première phrase, de l'AufenthG ou que, en

application de l'article 60, paragraphe 8, troisième phrase, de l'AufenthG, l'Office fédéral a renoncé à appliquer l'article 60, paragraphe 1, de l'AufenthG.

Article 4, paragraphe 1, de l'AsylG – Protection subsidiaire

1. Un étranger est en droit de bénéficier de la protection subsidiaire lorsqu'il a avancé des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves. Sont des atteintes graves :

- 1) la peine de mort ou l'exécution,
- 2) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou
- 3) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG – Demandes irrecevables

1. Une demande d'asile est irrecevable lorsque

[...]

- 2) un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé à l'étranger la protection internationale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 2 [...].

Article 34, paragraphe 1, première phrase, de l'AsylG – Ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement

1. L'Office fédéral adopte, conformément aux articles 59 [...] de l'AufenthG, un acte écrit portant ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement lorsque

- 1) l'étranger n'est pas reconnu comme bénéficiaire du droit d'asile,
- 2) l'étranger n'obtient pas le statut de réfugié,
- 2a) l'étranger ne se voit pas accorder le bénéfice de la protection subsidiaire,
- 3) les conditions de l'article 60, paragraphes 5 et 7, de l'AufenthG ne sont pas remplies ou que l'éloignement est exceptionnellement autorisé alors même que les conditions de l'article 60, paragraphe 7, première phrase, de l'AufenthG sont remplies, et
- 4) l'étranger ne possède pas de titre de séjour.

Article 50, paragraphe 3, de l'AufenthG – Obligation de quitter le territoire

[...]

3. L'entrée sur le territoire d'un autre État membre de l'Union ou d'un État Schengen ne permet à l'étranger de satisfaire à son obligation de quitter le territoire que s'il est autorisé à entrer et séjourner dans cet État. Lorsque ces conditions sont remplies, l'étranger est invité à se rendre immédiatement sur le territoire de cet État.

Article 59, paragraphe 1, première phrase, de l'AufenthG – Ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement

1. Il est ordonné à l'étranger de quitter le territoire, sous peine d'éloignement, et un délai approprié, allant de sept à trente jours, est fixé pour le départ volontaire.

Article 60, paragraphes 1, 5 et 7, première phrase, de l'AufenthG – Interdiction de l'éloignement

1. En application de la convention [de Genève], un étranger ne peut être éloigné vers un État dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en va de même des bénéficiaires du droit d'asile et des étrangers qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié par acte insusceptible de recours, bénéficient pour une autre raison du statut de réfugiés étrangers sur le territoire fédéral ou qui ont été reconnus hors du territoire fédéral comme réfugiés étrangers conformément à la convention [de Genève]. Lorsque l'étranger invoque le motif s'opposant à l'éloignement prévu par le présent paragraphe, l'Office fédéral, sauf dans les cas visés dans la deuxième phrase, détermine dans le cadre d'une procédure d'asile si les conditions de la première phrase sont réunies et si l'étranger doit se voir accorder le statut de réfugié. La décision de l'Office fédéral n'est susceptible de recours que conformément aux dispositions de l'AsylG.

[...]

5. Un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'il découle de l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée [à Rome] le 4 novembre 1950 (BGBl. 1952 II, p. 685), que l'éloignement n'est pas permis.

[...]

7. Il convient de renoncer à l'éloignement d'un étranger vers un autre État lorsque l'intégrité physique, la vie ou la liberté dudit étranger y sont exposées à une menace concrète et considérable.

Article 60a, paragraphe 2, première phrase, de l'AufenthG – Sursis temporaire à l'exécution de l'éloignement (tolérance)

[...]

2. Il est sursis à l'éloignement d'un étranger aussi longtemps que cet éloignement est impossible pour des raisons de fait ou de droit et qu'aucun permis de séjour n'a été accordé.

2. La première question préjudicielle est déterminante pour l'issue du litige et doit être tranchée. Au regard du droit interne, le requérant ne tire des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 4, premier membre de phrase, et de l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG aucun droit à se voir octroyer le statut de réfugié (a). Il est toutefois impossible à la juridiction de céans de déterminer sans décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne si cette lecture des dispositions de droit national précitées est conforme au droit de l'Union, à savoir à l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 604/2013, à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 13 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32. Il est dès lors nécessaire que la Cour se prononce sur la première question préjudicielle énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance, car elle n'a pas été résolue par la jurisprudence et la réponse qu'il y a lieu d'y apporter ne s'impose pas avec évidence (b).

a) L'issue du litige dépend de la première question préjudicielle du fait que, en droit interne, le requérant n'a aucun droit à se voir octroyer le statut de réfugié.

Aucun tel droit ne découle tout d'abord, eu égard à la situation personnelle du requérant, des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 4, premier membre de phrase, et de l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG. Selon les déclarations faites par le requérant au cours de son audition par l'Office fédéral le 13 décembre 2021, le requérant n'était pas politiquement actif et rien ne lui était arrivé de quitter la bande de Gaza. Il ne court donc pas avec la forte probabilité requise le risque d'être, en cas de retour, individuellement persécuté pour des raisons pertinentes aux fins de l'octroi du statut de réfugié. Au contraire, le requérant a quitté la bande de Gaza en raison de la situation générale et notamment économique qui y règne. Il espère trouver un meilleur avenir en Allemagne afin de pouvoir soutenir financièrement sa famille dans la bande de Gaza. La juridiction de céans est bien tenue de statuer au fond sur la demande d'asile, bien que l'article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG dispose qu'une demande d'asile est irrecevable si un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé à l'étranger la protection internationale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG [voir arrêts du Bundesverwaltungsgericht (Cour

administrative fédérale, Allemagne) du 17 novembre 2020, 1 C 8.19, DE:BVerwG:2020:171120U1C8.19.0, points 14 et suivants, ainsi que du 30 mars 2021, 1 C 41.20, DE:BVerwG:2021:300321U1C41.20.0, point 31]. En effet, lorsqu'un étranger s'est vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre de l'Union, cette disposition doit rester inappliquée quand, en raison du risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, cet étranger ne peut – comme le requérant en l'espèce – se voir opposer, par une décision d'irrecevabilité au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, la protection de l'autre État membre (dont il bénéficie formellement) (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 81 et suivants et 101, ainsi qu'ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, points 34 et 43).

En droit interne, le fait que le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié en Grèce ne suffit pas, par ailleurs, à conférer au requérant le droit dont il se prévaut. Les effets juridiques découlant de cet octroi sont réglementés en droit interne de façon exhaustive par l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'AufenthG. En vertu de cette disposition, le statut de réfugié accordé par un État étranger concernant un État donné interdit également à la République fédérale d'Allemagne de procéder à un éloignement de l'intéressé vers ce dernier État. Par cette règle nationale, le législateur allemand a conféré à l'octroi du statut de réfugié à l'étranger un effet contraignant, qui est limité à la protection contre l'éloignement et ne confère aucun droit à un nouvel octroi du statut de réfugié [voir arrêts du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 17 juin 2014, 10 C 7.13, point 29, et du 30 mars 2021, 1 C 41.20, DE:BVerwG:2021:300321U1C41.20.0, point 32].

Il n'est pas davantage possible, en droit interne, de déduire de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, point 1, et deuxième phrase, de l'AsylG, que l'octroi du statut de réfugié à l'étranger produirait à l'égard de l'Office fédéral un effet contraignant plus large. En vertu de cette disposition, l'octroi du statut de réfugié est exclu lorsque l'étranger bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève. Si cette protection ou cette assistance cesse, sans que le sort de l'intéressé ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, l'article 3, paragraphes 1 et 2, de l'AsylG s'applique. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) est actuellement le seul organisme relevant du champ d'application de ces dispositions, qui transposent l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention de Genève ainsi que l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, [lesquels articles] ont été adoptés précisément au regard de la situation particulière des réfugiés palestiniens, généralement apatrides, qui bénéficient de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA. Par conséquent, si les conditions de cette disposition sont remplies, le statut de réfugié doit être reconnu ipso facto sur

demande à un demandeur, sans que ce dernier doive démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté sur le territoire où il avait sa résidence habituelle [arrêts du 13 janvier 2021, Bundesrepublik Deutschland (Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne), C-507/19, EU:C:2021:3, point 51, et du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), du 25 avril 2019, 1 C 28.18, DE:BVerwG:2019:250419U1C28.18.0, point 18, renvoyant aux arrêts du 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, points 67, 70 et suivants, et 76, ainsi que du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 86].

Les conditions évoquées ne sont toutefois pas remplies en l'espèce. En effet, même si le requérant est un palestinien apatride, il a déclaré, au cours de son audition devant l'Office fédéral le 13 décembre 2021, qu'il n'avait pas bénéficié du soutien de l'UNRWA, pas plus que sa famille, et que, en cas de retour, il ne pouvait pas non plus prétendre à bénéficier de prestations de l'UNRWA. La juridiction de céans part par conséquent du principe que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et n'a donc effectivement pas recouru à la protection de l'UNRWA, ce qui est toutefois une condition d'application de l'article 3, paragraphe 3, de l'AsylG [voir arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 27 avril 2021, 1 C 2.21, DE:BVerwG:2021:270421U1C2.21.0, point 14]. En outre, la situation du requérant, qui a obtenu le statut de réfugié en Grèce, n'est pas comparable au cas de figure régi par l'article 3, paragraphe 3, de l'AsylG, de sorte qu'une application par analogie de cette disposition est également exclue.

b) Par la première question préjudicielle, la juridiction de renvoi cherche à obtenir clarté sur le point de savoir si les dispositions de droit de l'Union visées dans le dispositif de la présente ordonnance empêchent la défenderesse d'examiner de manière autonome la demande de protection internationale dans des cas tels que celui en cause en l'espèce.

La première question préjudicielle correspond à la question déferée à la Cour [dans l'affaire C-753/22] par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 7 septembre 2022 (1 C 26/21, DE:BVerwG:2022:070922B1C26.21.0). Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a développé à cet égard les considérations ci-après (points 17 et suivants), auxquelles la juridiction de renvoi souscrit pleinement :

« La chambre de céans est convaincue que l'on pourrait exclure que la reconnaissance du statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne ait un effet obligatoire pour un autre État membre en vertu du droit primaire de l'Union (aa). En revanche, la question de savoir si cet effet obligatoire pourrait résulter du droit dérivé de l'Union (bb) semble, aux yeux de la chambre de céans, devoir être précisée par la Cour (cc).

(aa) Conformément à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, TFUE, l'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection

subsidaire et de protection temporaire. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à l'article 78, paragraphe 2, TFUE, adoptent, conformément à la procédure législative ordinaire, des mesures relatives à un régime d'asile européen commun (RAEC). Celui-ci comprend, entre autres, un statut uniforme d'asile valable dans toute l'Union pour les ressortissants de pays tiers et un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants de pays tiers qui n'obtiennent pas le statut d'asile européen mais qui ont besoin d'une protection internationale [article 78, paragraphe 2, sous a) et b), TFUE]. Rien dans ces règles, ni dans d'autres dispositions des articles 77 et suivants TFUE, ne permet de conclure que la reconnaissance du statut de réfugié dans un État membre empêcherait d'examiner de manière autonome une demande de protection internationale introduite dans un autre État membre. Au contraire, il n'existe à ce jour aucune reconnaissance mutuelle des décisions positives en matière d'asile. Cela correspond d'ailleurs à la conception exprimée à plusieurs reprises par la Commission européenne [voir "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Europe ouverte et sûre : Mise en œuvre pratique" du 11 mars 2014 [COM(2014) 154 final], point 3.1, ainsi que la fiche d'information "Questions et réponses sur l'agenda européen en matière de migration" du 13 mai 2015, sur la question de la stratégie à long terme en matière d'asile] et par le Parlement européen ["Résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur la situation dans la région méditerranéenne et la nécessité d'une approche globale de l'UE en matière de migrations", 2015/2095 (INI), point 39].

La Cour a en outre développé le "principe de confiance mutuelle entre les États membres" à partir des articles 2 et 3 TUE et des articles 67 et 82, paragraphe 1, TFUE. Elle exige notamment, en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que chaque État membre présume, sauf circonstances exceptionnelles, que les autres États membres respectent le droit de l'Union et notamment les droits fondamentaux qui y sont reconnus [arrêts du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 83 et suivant, ainsi que du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:10322, point 28].

Ce principe ne signifie toutefois pas qu'un État membre soit lié par la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre. Le fait que l'Union n'a pas, à ce jour, créé de statut uniforme de protection au sens de l'article 78, paragraphe 2, sous a) et b), TFUE récuse une conséquence juridique aussi radicale. L'examen au fond des conditions de la demande de protection internationale ressortit donc toujours à l'État membre auquel cette demande a été présentée.

Indépendamment de ce qui précède, la chambre de céans est convaincue que le principe de la confiance mutuelle propre au droit de l'Union ne pourrait

pas jouer dans des cas comme celui de l'espèce, parce que l'État membre qui a reconnu le premier le statut de réfugié a brisé cette confiance et, par là même, une valeur fondamentale au sens de l'article 2 TUE, en ce que l'autre État membre ne peut pas exercer la faculté de prendre une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, dès lors que les conditions de vie dans l'État qui a reconnu le premier le statut de réfugié exposent le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Si la confiance mutuelle est déjà ébranlée de la sorte, elle ne peut pas dans le même temps justifier d'assortir d'un effet obligatoire des décisions de l'État membre de premier accueil.

(bb) Le droit dérivé de l'Union ne connaît pas non plus de règle de droit procédural ou de droit matériel des réfugiés qui prescrive expressément d'assortir la reconnaissance du statut de réfugié par un État membre d'un effet obligatoire dans la procédure d'asile d'un autre État membre. Cela correspond à la jurisprudence actuelle de la chambre de céans [arrêts du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), du 17 juin 2014, 10 C 7.13, *BVerwGE* 150, 29, point 29, ainsi que du 30 mars 2021, 1C 41.20, *BVerwGE* 172, 125, point 32].

La Cour de justice n'a pas encore statué à ce jour sur la question de savoir si un effet obligatoire de décisions de reconnaissance prises par les États membres dans le cadre de la procédure d'asile peut néanmoins être déduit du principe général du droit de l'Union énoncé à l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 604/2013, selon lequel la demande d'asile d'un demandeur n'est examinée au fond (que) par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III du règlement désignent comme responsable. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, il s'agit d'un principe central du règlement n° 604/2013, qui sous-tend le RAEC en général (arrêt du 2 avril 2019, H. et R., C-582/17 et C-583/17, EU:C:2019:280, point 78) et qui pourrait donc également s'appliquer dans des cas qui – comme celui de la requérante – ne doivent pas être appréciés au regard du règlement n° 604/2013. Il s'ensuit qu'un examen au fond réalisé dans un seul État membre pourrait – indépendamment du résultat de l'examen – prétendre avoir effet dans tous les autres États membres.

L'énoncé de l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 13 de la directive 2011/95 ne s'oppose pas non plus à une interprétation selon laquelle la reconnaissance dans tous les États membres pourrait procéder de la seule reconnaissance du statut de réfugié dans un État membre. Alors que l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2011/95 dispose qu'il incombe à l'État membre d'examiner, avec le concours du demandeur, les éléments pertinents pour la demande, l'article 13 de la directive 2011/95 dispose que les États membres ne peuvent refuser d'accorder le statut de réfugié à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions prévues au chapitre II – Examen des demandes de protection

internationale – et au chapitre III – Reconnaissance de la qualité de réfugié. Considérés conjointement, ces deux principes dictés par les règles de procédure pourraient être interprétés en ce sens que seule la reconnaissance du statut de protection internationale dans un État membre de l'Union européenne est déterminante et que ce statut doit donc être reconnu dans tous les États membres sans autre examen.

Pour répondre à la question de la reconnaissance à l'échelle de l'Union, de la protection accordée aux réfugiés par un État membre, il convient en outre de tenir compte des dispositions pertinentes de la directive 2013/32. À cet égard, il convient tout d'abord de se référer au considérant 43, deuxième phrase, de cette directive, qui indique que les États membres ne doivent pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un autre État membre a accordé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé une protection suffisante d'une autre manière et que la réadmission du demandeur dans cet État est garantie. En outre, l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être pris en considération. L'article 10 de la directive 2013/32 définit les exigences relatives à l'examen des demandes de protection internationale. En réponse à une telle demande, l'autorité responsable de la détermination détermine d'abord, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2013/32, si le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2013/32 fixe les normes procédurales nécessaires à cet effet. L'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32 dispose que, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. Conformément à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, cela entre en ligne de compte lorsqu'un autre État membre a accordé une protection internationale.

La faculté conférée aux États membres par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, de s'abstenir de statuer au fond lorsqu'un autre État membre a accordé une protection internationale – régie pour la République fédérale d'Allemagne par l'article 29, paragraphe 1, point 2, de l'AsylG – pourrait être comprise comme l'expression du principe de l'unicité de l'examen au fond d'une demande d'asile réalisé dans un seul État membre de l'Union européenne. La question se pose toutefois de savoir si, dans des cas comme celui de l'espèce, où l'exercice de la faculté prévue à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 est exclu en raison du risque de violation de l'article 4 de la Charte qui se produirait sinon, une décision de reconnaissance prise par un État membre peut avoir un effet obligatoire pour tous les États membres. Certes, en cas d'application systématique de la faculté conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de

la directive 2013/32, il ne sera pas rendu de décision sur le fond dans un autre État membre, mais cette voie est d'emblée barrée dans des cas comme celui de l'espèce.

Cela étant posé, il convient de s'interroger sur les conséquences juridiques qu'entraîne la disparition du pouvoir d'adopter une décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32. L'avocat général Pikamäe a littéralement déclaré à ce sujet [conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2021:780, point 64] :

“Partant, dans l'hypothèse où un État membre serait confronté à une situation l'empêchant de faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, il lui appartiendrait d'examiner la demande de protection internationale qui lui a été présentée et de vérifier la satisfaction par le demandeur de protection internationale des conditions matérielles d'octroi de cette protection telles que décrites ci-dessus. L'État membre doit ainsi considérer et traiter le ressortissant du pays tiers concerné comme un primo-demandeur de protection internationale, indépendamment de celle qui lui a déjà été accordée par un autre État membre. Les conséquences d'une telle situation ont été clairement envisagées par le législateur de l'Union dans le cadre du mécanisme d'irrecevabilité prévu à l'article 33 paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 [...] et, sauf à priver cette disposition de tout effet utile, la circonstance tenant à la reconnaissance préalable de la protection internationale par un premier État membre ne peut, à nouveau, être prise en compte d'une quelconque manière dans le cadre de l'examen au fond de la demande [...].”

La chambre de céans estime que cette position, sur laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée, est convaincante.

Certains éléments attestant un effet obligatoire de la reconnaissance du statut de réfugié ressortent toutefois peut-être du fait que la négation de cette conséquence juridique pourrait entraîner un contournement des règles spéciales relatives à l'extinction, à l'exclusion et au retrait du statut de réfugié (articles 11, 12 et 14 de la directive 2011/95). C'est ce que le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) (décision de chambre du 30 mars 2022, 2 BvR 2069/21, DE:BVerfG:2022:rk20220330.2bvr206921, points 48 et suivants) a envisagé concernant la procédure d'extradition et l'interprétation de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32, qualifiant ladite question de non résolue à ce jour [voir la demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm, Allemagne), désormais pendante devant la Cour sous le numéro d'affaire

C-352/22]. Même dans des cas comme celui en cause en l'espèce, on pourrait supposer que la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre soit de facto oblitérée par un nouvel examen au fond, qui comporte la possibilité de rejeter la demande de protection internationale, sans que les conditions des articles 11,12 ou 14 de la directive 2011/95 soient réunies.

Le fait que la procédure d'asile en cause en l'espèce ne porte pas sur l'extinction ou le retrait du statut de réfugié reconnu dans le premier État membre, mais sur la question de savoir si un demandeur d'asile peut obtenir, en plus du statut de réfugié qui lui a déjà été accordé dans le premier État membre, un autre droit à la protection avec les droits qui y sont liés dans le deuxième État membre examinant la demande, récuse un tel risque de contournement. En revanche, contrairement à la procédure d'extradition, il n'y a pas de risque de détérioration de la position juridique du demandeur d'asile qui, en tout état de cause, ne peut pas être reconduit à la frontière de son pays d'origine eu égard à la protection subsidiaire qui lui a été accordée. Néanmoins, les motifs du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) confortent la chambre de céans dans l'idée que la question juridique posée doit être considérée comme non clarifiée en droit de l'Union.

(cc) La jurisprudence antérieure de la Cour ne peut, selon la chambre de céans, être invoquée avec certitude, ni dans un sens ni dans l'autre, pour répondre à la question soulevée du caractère obligatoire. Notamment l'ordonnance de la Cour dans l'affaire Hamed et Omar (ordonnance du 13 novembre 2019, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964) ne se prononce pas de manière suffisamment claire sur la manière de mener une nouvelle procédure d'asile.

Dans cette ordonnance (point 42), la Cour indique littéralement :

“En outre, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, si le droit allemand permet une certaine protection d'un demandeur qui, en raison du risque sérieux de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte dans l'État membre lui ayant déjà reconnu le statut de réfugié, ne peut pas y être renvoyé, il ne prévoit cependant pas, en l'absence d'une nouvelle procédure d'asile, la reconnaissance de ce statut et le bénéfice des droits y afférant en Allemagne.”

Dans la mesure où, d'une part, la Cour parle d'une “nouvelle” procédure d'asile, cela milite en faveur d'un examen à tous égards autonome. D'autre part, dans la suite de la phrase reproduite, la Cour met en avant les droits attachés au statut de réfugié, c'est-à-dire les conséquences statutaires de la reconnaissance. Cette constatation de la Cour de justice pourrait également être comprise dans le sens d'un effet obligatoire que le statut de réfugié reconnu par un État membre revêtirait pour d'autres États membres. »

3. Par les deuxième à cinquième questions préjudicielles, la juridiction de céans souhaite faire clarifier d'autres aspects liés à la décision de retour pour le cas où la Cour répondrait à la première question préjudicielle que l'État membre n'est pas lié par le statut de réfugié déjà accordé dans un autre État membre et examine de manière autonome la demande de protection internationale qui lui a été présentée.

Les deuxième à cinquième questions préjudicielles sont déterminantes pour l'issue du litige (a) et doivent être tranchées (b).

a) L'issue du litige dépend des deuxième à cinquième questions préjudicielles du fait que, en vertu du droit national, le requérant, non seulement, ne peut pas prétendre au statut de réfugié (voir ci-dessus), mais n'est pas non plus en droit de se voir reconnaître le bénéfice de l'asile ou de la protection subsidiaire ou encore de faire constater l'existence d'un motif national s'opposant à son éloignement.

Le recours en injonction introduit par le requérant ne s'y étendant pas, la décision litigieuse de l'Office fédérale est définitive en ce qu'elle rejette la demande d'asile au titre de l'article 16a, paragraphe 1, du GG.

Le requérant ne peut prétendre au statut conféré par la protection subsidiaire. Selon ses propres déclarations devant l'Office fédéral, il ne court aucun risque d'être condamné à la peine de mort ou exécuté, d'être torturé ou d'être soumis à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, points 1 et 2, de l'AsylG). De plus, il n'existe pas de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, point 3, de l'AsylG). À cet égard, la question de savoir si un tel conflit armé a lieu dans la bande de Gaza peut rester ouverte. En effet, une menace suffisamment individualisée contre le requérant en raison d'une violence aveugle fait en tout état de cause actuellement défaut. Il n'existe pas de circonstances tenant à la personne du requérant qui aggraveraient le risque, pas plus que le niveau de violence aveugle n'y est particulièrement élevé, au point que le niveau de risque serait si élevé que pratiquement tout civil serait, du seul fait de sa présence dans la zone concernée, exposé à une menace grave et individuelle [voir jugement du Verwaltungsgericht Stuttgart (tribunal administratif de Stuttgart, Allemagne) du 29 juin 2022, A 7 K 876/21, non publié ; dans le même sens, jugements du Verwaltungsgericht Hamburg (tribunal administratif de Hambourg, Allemagne) du 15 novembre 2022, 14 A 1965/16, DE:VGHH:2022:1115.14A1965.16.00, points 43 et suivants ; du Verwaltungsgericht Freiburg (tribunal administratif de Fribourg, Allemagne) du 27 septembre 2022, A 10 K 1686/20, DE:VGFREIB:2022:0927.A10K1686.20.00, points 27 et suivants ; du Verwaltungsgericht Würzburg (tribunal administratif de Wurtzbourg, Allemagne) du 8 juillet 2022, W 5 K 20.31280, DE:VGWUERZ:2022:0708.W5K20.31280.00, points 61 et suivants ; du Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) du 8 décembre 2022, 34 K 244/22 A, DE:VGBE:2022:1208.34K244.22A.00,

points 18 et suivants, ainsi que du Verwaltungsgericht Dresden (tribunal administratif de Dresde, Allemagne) du 5 octobre 2022, 11 K 1515/20.A, DE:VG DRES D:2022:1005.11K1515.20.A.00, points 44 et suivants].

Le requérant ne peut pas davantage faire constater l'existence d'un motif s'opposant, pour des raisons humanitaires, à l'éloignement, conformément à l'article 60, paragraphe 5 ou paragraphe 7, première phrase, de l'AufenthG. En l'état, la juridiction de céans considère que, en dépit des mauvaises conditions de vie existant de façon générale dans la bande de Gaza [voir Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl der Republik Österreich (Office fédéral de la République d'Autriche pour le droit des étrangers et le droit d'asile), Länderinformationsblatt der Staatendokumentation, Palästinensische Gebiete – Gaza (fiche d'information « Territoires palestiniens et bande de Gaza » du service d'information sur les pays d'origine) du 31 mai 2022, p. 41 et suivantes], il sera possible au requérant, en cas de retour, de gagner un minimum vital. En effet, le requérant a, d'une part, exercé avant son départ une activité de commerce avec son père, activité que, selon les déclarations du requérant, le père exerce toujours. Le requérant pourra donc, en cas de retour, travailler de nouveau avec son père. D'autre part, les parents, un grand nombre de frères et sœurs ainsi que la famille élargie du requérant vivent toujours dans la bande de Gaza et pourront donc le soutenir (financièrement) en cas de retour.

Le requérant ne pouvant donc prétendre à aucun statut de protection et n'étant pas non plus titulaire d'un autre titre de séjour, il convient, conformément aux dispositions combinées de l'article 34 de l'AsylG et de l'article 59, paragraphe 1, première phrase, de l'AufenthG, d'ordonner au requérant de quitter le territoire sous peine d'éloignement en fixant un délai approprié. Cela constitue une décision de retour au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115 [voir ordonnance de renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne [dans l'affaire C-484/22] du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 8 juin 2022, 1 C 24.21, DE:BVerwG:2022:080622B1C24.21.0, point 18, ainsi qu'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) du 16 février 2022, 1 C 6.21, DE:BVerwG:2022:160222U1C6.21.0, point 41].

L'Office fédéral n'a cependant pas invité le requérant, conformément à l'article 50, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'AufenthG, lequel vise à transposer l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, à se rendre immédiatement en Grèce. La légalité de l'ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement vers le pays d'origine du requérant dépend donc de façon déterminante de la question de savoir s'il aurait fallu, au préalable, inviter le requérant à quitter le territoire allemand et à se rendre en Grèce.

Selon la juridiction de céans, l'ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement vers le pays d'origine du requérant ne se heurte en tout cas pas à l'article 60, paragraphe 1, première et deuxième phrases, de l'AufenthG, qui est une expression du principe de non-refoulement. En vertu de cette disposition, un étranger ne peut être éloigné vers un État dans lequel sa vie ou sa liberté serait

menacée en raison des motifs de persécution pertinents en matière d’asile y cités. Cela vaut notamment aussi pour des étrangers qui ont été reconnus hors du territoire fédéral comme réfugiés étrangers conformément à la convention de Genève. Selon la juridiction de céans, dans le cas présent, dans lequel l’Office fédéral ne peut, en dépit de l’octroi du statut de réfugié en Grèce et par dérogation à ce que prévoit l’article 29, paragraphe 1, point 2, de l’AsylG, déclarer la demande d’asile du requérant irrecevable et doit procéder à un examen au fond, l’article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l’AufenthG doit faire l’objet d’une interprétation téléologique restrictive contra legem (*teleologische Reduktion*) et rester inappliqué. L’article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l’AufenthG repose sur la prémisse que l’autre État membre est toujours ou de nouveau l’État membre responsable du réfugié et, s’acquittant de sa responsabilité, lui accorde une protection. Or, il serait incompatible avec la dérogation au principe de l’article 29, paragraphe 1, point 2, de l’AsylG d’appliquer néanmoins l’article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l’AufenthG de telle sorte que la République fédérale d’Allemagne serait bien tenue de mener une nouvelle procédure d’asile et de procéder à un examen au fond, mais serait néanmoins liée, dans les limites de l’article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l’AufenthG, par la décision d’octroi de l’autre État membre. En effet, les règles énoncées par l’article 29, paragraphe 1, point 2, de l’AsylG et l’article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, de l’AufenthG reposent sur la même prémisse et il existe un lien indissociable entre elles [voir jugements du Verwaltungsgericht Stuttgart (tribunal administratif de Stuttgart) du 18 février 2022, A 7 K 3174/21, DE:VGSTUTT:2022:0218.A7K3174.21.00, point 55 ; du Verwaltungsgericht Aachen (tribunal administratif d’Aix-la-Chapelle, Allemagne) du 3 juin 2022, 10 K 2844/20.A, DE:VGAC:2022:0603.10K2844.20A.00, points 97 et suivants, ainsi que du Verwaltungsgericht Düsseldorf (tribunal administratif de Düsseldorf, Allemagne) du 4 août 2021, 16 K 1148/21.A, DE:VGD:2021:0804.16K1148.21A.00, points 98 et suivants].

b) Cette décision de retour dont le droit national impose l’adoption soulève les deuxième à cinquième questions préjudicielles, relatives à la conformité d’une décision de retour dans le pays d’origine du requérant aux exigences de l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, aux dispositions combinées de l’article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 ainsi qu’au principe de non-refoulement (article 18 article et 19, paragraphe 2, de la Charte, article 5 de la directive 2008/115, article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95).

aa) Il faut tout d’abord répondre à la question de savoir si, préalablement à l’adoption de la décision de retour, il faut, conformément à l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, constater que le demandeur est tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l’autre État membre, qui lui a accordé le statut de réfugié, ou si cette étape peut être omise lorsque – comme en l’espèce – la situation dans cet État membre exposerait le demandeur à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l’article 4 de la Charte.

L'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115 prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier titulaire d'un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à séjourner dans un autre État membre. Dans ce cas, il devrait d'abord être exigé du ressortissant d'un pays tiers qu'il se rende immédiatement dans l'État membre dans lequel il bénéficie d'un droit de séjour. Une décision de retour ne sera adoptée que si la personne ne se conforme pas à cette demande ou en cas de menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [voir section 5.4 du manuel sur le retour établi par recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission, du 16 novembre 2017, établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, JO 2017, L 339, p. 83, ci-après le « manuel sur le retour »].

À la connaissance de la juridiction de céans, le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale (article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, deuxième cas de figure, de la directive 2008/115) est l'unique exception à l'exigence, énoncée à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, qu'il soit enjoint au ressortissant d'un pays tiers de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié, que prévoit la directive 2008/115 (en ce sens, a priori, conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire E, C-240/17, EU:C:2017:963, point 42).

Le cas de figure en cause dans la présente affaire soulève cependant la question de savoir s'il ne faudrait pas une autre exception à l'exigence qu'il soit constaté que l'intéressé est tenu de se rendre l'autre État membre. En effet, dans un cas de figure tel que celui en cause en l'espèce, dans lequel il est impossible d'adopter une décision au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 parce que la situation dans l'État membre qui a accordé le statut de réfugié au demandeur exposerait ce dernier à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et fait dès lors obstacle à une telle décision d'irrecevabilité (voir, sur le critère à appliquer à cet égard, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, ainsi qu'ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964), il serait illogique d'inviter néanmoins le demandeur au préalable à se rendre dans justement cet État membre.

Il n'en irait éventuellement autrement que si l'appréciation devrait prendre en compte non pas uniquement la situation dans l'État membre qui a accordé le statut de réfugié au demandeur, c'est-à-dire le critère à appliquer aux fins d'une décision au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 (voir arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, ainsi qu'ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964), mais également le fait que, à l'issue de l'examen autonome effectué par l'État membre, le demandeur n'a pas obtenu de statut de protection. En effet, si l'État membre n'est pas lié par l'octroi du statut de réfugié par l'autre État membre – ce que la première question

préjudicielle vise à déterminer – et conclut, à l’issue de son propre examen de la demande d’asile du demandeur qu’il n’y a pas de raison s’opposant au retour du demandeur dans son pays d’origine, alors le choix pourrait être ouvert au demandeur de retourner dans l’autre État membre, qui lui a accordé le statut de réfugié, ou dans son pays d’origine.

À la connaissance de la juridiction de céans, cette question n’a pas encore reçu de réponse dans la jurisprudence de la Cour.

bb) Si la réponse à la deuxième question préjudicielle est qu’il convient de constater que le demandeur est, conformément à l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l’État membre qui lui a accordé le statut de réfugié, la question se pose ensuite de savoir si les autorités peuvent prendre une décision unique constatant, d’une part, que le demandeur est tenu de quitter le territoire conformément à l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115 et portant, d’autre part, décision de retour en vertu des dispositions combinées de l’article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, ou si ces deux mesures doivent être séparées dans le temps (troisième question préjudicielle).

Cette question se pose du fait que l’exposé des motifs de l’AufenthG indique au sujet de l’article 50, paragraphe 3, deuxième phrase, de cette loi, lequel transpose l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115 en droit national, de façon indifférenciée que « [l]’invitation au départ vers le territoire d’un autre État membre ou d’un État Schengen peut être assortie, en même temps, de la menace d’un éloignement en vertu de l’article 59, paragraphe 1 » [voir BT-Drs. (document du Bundestag) 17/5470, p. 22].

Certains juridictions et auteurs nationaux sont toutefois d’un avis différent et exigent une séparation dans le temps entre l’invitation au départ vers l’autre État membre et l’ordre de quitter le territoire sous peine d’éloignement vers le pays d’origine [voir ordonnance du Verwaltungsgericht Düsseldorf (tribunal administratif de Düsseldorf) du 4 juin 2022, 22 L 613/12, points 45 et suivants] [OMISSIS – références de doctrine].

En faveur de la position selon laquelle le constat que l’intéressé est tenu de quitter le territoire conformément à l’article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115 et la décision de retour en vertu des dispositions combinées de l’article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent intervenir séparément dans le temps plaident les développements figurant dans la section 5.4 du manuel sur le retour. On y lit : « aucune indication générale ne peut être donnée concernant le délai qui doit séparer la demande de se rendre sur le territoire d’un autre État membre et l’adoption de la décision de retour conformément à l’article 6, paragraphe 1. Un délai approprié doit être choisi conformément à la législation nationale, en tenant compte des circonstances individuelles, du principe de proportionnalité et du fait

que l'adverbe "immédiatement" figure dans la disposition juridique. Le délai entre la demande de se rendre sur le territoire de l'autre État membre et l'adoption de la décision de retour en vertu de l'article 6, paragraphe 1, ne doit pas être comptabilisé dans l'éventuel délai d'exécution du départ volontaire, puisque ce dernier délai est un élément de la décision de retour et ne commence à courir qu'à compter de l'adoption de celle-ci. »

En faveur de cette analyse milite par ailleurs l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2008/115, aux termes duquel ladite directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national. Le libellé de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2008/115 n'inclut donc pas la constatation que l'intéressé est tenu de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre.

cc) Si la réponse à la deuxième question préjudicielle est qu'il n'y a pas lieu de constater que le demandeur est, conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2008/115, tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié, la question se pose ensuite de savoir si une décision de retour dans le pays d'origine du demandeur sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 peut être adoptée ou si, dès lors qu'un autre État membre a accordé le statut de réfugié au demandeur, le principe de non-refoulement (article 18 et article 19, paragraphe 2, de la Charte, article 5 de la directive 2008/115, article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95) s'y oppose (quatrième question préjudicielle).

Comme cette question relative à la décision de retour ne se pose que si la réponse à la première question préjudicielle est que l'État membre n'est pas lié par la décision d'octroi du statut de réfugié de l'autre État membre, cette dernière décision produirait néanmoins un « effet contraignant limité » dans l'hypothèse où la réponse à la quatrième question préjudicielle serait que le principe de non-refoulement fait obstacle à une décision de retour. Cela serait toutefois en contradiction avec le résultat de l'examen autonome de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve actuellement et a présenté une nouvelle demande d'asile, puisque cet État membre a conclu qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître un statut de protection au demandeur.

Il faut a priori également prendre en considération le fait que, si l'État membre conclut à l'issue de son examen – contrairement à l'autre État membre, qui a accordé le statut de réfugié – qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un statut de protection au demandeur, mais que le principe de non-refoulement lui interdit

adopter une décision de retour, le demandeur ne peut, en raison de la situation dans l'autre État membre, retourner dans ce dernier État, mais ne peut obtenir dans l'État membre dans lequel il se trouve actuellement de titre de séjour et y bénéficiera uniquement d'une « tolérance » (*Duldung*) (article 60a, paragraphe 2, première phrase, de l'AufenthG) en vertu du droit national, c'est-à-dire d'un sursis à l'exécution de l'éloignement.

Or, il est contraire tant à l'objet de la directive 2008/115 qu'au libellé de l'article 6 de cette directive de tolérer l'existence d'un tel « statut intermédiaire » de ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire d'un État membre sans droit ni titre de séjour, mais à l'égard desquels aucune décision de retour valide ne peut être prise (voir arrêt du 3 juin 2021, *Westerwaldkreis*, C-546/19, EU:C:2021:432, point 57). L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 fait obligation aux États membres de prendre une décision de retour à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sauf dérogation expresse prévue par le droit de l'Union. Les États membres ne sont pas autorisés à tolérer en pratique la présence de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire sans soit entamer une procédure de retour, soit accorder un droit de séjour (voir section 5 du manuel sur le retour). Aucune disposition de la directive 2008/115 ne saurait cependant être interprétée en ce sens qu'elle exigerait qu'un État membre accorde un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, lorsque ce ressortissant ne peut faire l'objet ni d'une décision de retour, ni d'une mesure d'éloignement. S'agissant, en particulier, de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, cette disposition se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire [voir arrêt du 22 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)*, C-69/21, EU:C:2022:913, points 85 et suivant].

dd) C'est dans ce contexte que s'inscrit la cinquième question préjudicielle. En effet, si la réponse à la quatrième question préjudicielle est que le principe de non-refoulement s'oppose à une décision de retour dans le pays d'origine du demandeur, la question se pose ensuite de savoir si ce point doit être examiné dès le stade de l'adoption de la décision de retour sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 – avec la conséquence qu'une décision de retour ne saurait être adoptée – ou s'il faut impérativement prendre une décision de retour sur le fondement des dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 et reporter ensuite l'éloignement conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/115.

Ce point doit être clarifié, car la jurisprudence de la Cour est à cet égard contradictoire.

La Cour a, d'une part, dit pour droit dans plusieurs arrêts que, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, serait exposé, en cas de retour dans un pays tiers, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de celle-ci, et de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, ce ressortissant ne peut faire l'objet d'une décision de retour vers ce pays, tant que perdure un tel risque [voir arrêt du 22 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)*, C-69/21, EU:C:2022:913, point 58 ; de même, conclusions de l'avocat général Richard de la Tour dans les affaires AA (Réfugié ayant commis un crime grave) et Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave), C-663/21 et C-8/22, EU:C:2023:114, point 139 ; dans le même sens, arrêt du 24 février 2021, *M e.a. (Transfert vers un État membre)*, C-673/19, EU:C:2021:127, points 42 et 45, ainsi que, au sujet de la prise en compte de l'intérêt supérieur et de la vie familiale de l'enfant conformément à l'article 5, sous a) et b), de la directive 2008/115, [ordonnance] du 15 février 2023, GS, C-484/22, EU:C:2023:122, point 28]. Elle a toutefois également jugé, d'autre part, qu'il serait contraire tant à l'objet de la directive 2008/115 qu'au libellé de l'article 6 de cette directive, de tolérer l'existence d'un statut intermédiaire de ressortissants de pays tiers qui se trouveraient sur le territoire d'un État membre sans droit ni titre de séjour et, le cas échéant, feraient l'objet d'une interdiction d'entrée, mais à l'égard desquels aucune décision de retour valide ne subsisterait. Selon la Cour, ces considérations demeurent valables également en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui ne peuvent pas être éloignés, dès lors que le principe de non-refoulement s'y oppose. La Cour considère qu'il ressort de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/115 que cette circonstance ne justifie pas la non-adoption d'une décision de retour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers dans une telle situation, mais seulement le report de l'éloignement de celui-ci, en exécution de ladite décision (voir arrêt du 3 juin 2021, *Westerwaldkreis*, C-546/19, EU:C:2021:432, points 57 et suivants).

La position adoptée par la Cour dans ce dernier arrêt se trouve confortée par le fait qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 5 de la directive 2008/115, ni de la place dudit article dans l'économie de la directive, que le principe de non-refoulement puisse uniquement être pris en compte dans le cadre de la décision de retour. Cette disposition figure dans le chapitre I de la directive 2008/115, intitulé « dispositions générales », et impose aux États membres uniquement de respecter le principe de non-refoulement lorsqu'ils mettent la directive en œuvre. Aux termes de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. S'abstenir entièrement d'adopter une décision de retour n'est toutefois pas l'unique manière de garantir le respect de ce principe, un report de l'exécution de la décision de retour y parvient également. En effet, en cas de report de la décision de retour, le ressortissant d'un État tiers ne court pas davantage le risque d'être

extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la possibilité d'un report de l'éloignement en application de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/115 n'est pas uniquement ouverte dans des situations temporaires. Une restriction aux motifs s'opposant à l'éloignement temporaires ne ressort ni du texte, ni de l'économie, ni de la genèse de la directive 2008/115 [OMISSIS – références de doctrine]. Alors que l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2008/115 dispose que les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, notamment de l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers ainsi que des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/115 ne contient précisément pas de limitation dans le temps à une « période appropriée ». Par ailleurs, la proposition de « directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » présentée par la Commission le 1^{er} septembre 2005 [COM(2005) 391 final] prévoyait encore, à l'article 6, paragraphe 4, une règle en vertu de laquelle, lorsque les États membres sont soumis à des obligations découlant des droits fondamentaux tels qu'ils résultent, notamment, de la convention européenne des droits de l'homme, comme les obligations liées au droit au non-refoulement, au droit à l'éducation et au droit au regroupement familial, aucune décision de retour n'est prise et, si une décision de retour a déjà été adoptée, elle est annulée. Cette règle n'a cependant pas été reprise dans la directive 2008/115 [OMISSIS – références de doctrine]. De plus, la proposition de directive présentée par la Commission prévoyait à l'article 8, paragraphe 1, uniquement la possibilité de reporter l'exécution d'une décision de retour pour une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Dans la directive finalement adoptée, cette règle n'a, elle aussi, été reprise que pour les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2008/115, alors que le paragraphe 1 dudit article prévoit expressément la possibilité d'un report d'exécution sans limitation dans le temps précisément pour le cas d'une violation du principe de non-refoulement [voir, sur l'ensemble de ces points, jugement du Verwaltungsgericht Karlsruhe (tribunal administratif de Karlsruhe, Allemagne) du 17 janvier 2023, 8 K 702/21, DE:VGKARLS:2023:0117.8K702.21.00, points 52 et suivants].

IV.

En conséquence de la décision de la juridiction de céans de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, la procédure est suspendue, conformément à l'article 94 de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de procédure administrative) jusqu'à la décision préjudicielle de la Cour.

V.

Même si les conditions d'application d'une procédure accélérée au titre de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour ne sont a priori pas remplies, la juridiction de céans demande que la procédure soit traitée le plus rapidement possible. Au regard du nombre élevé de réfugiés se trouvant en Allemagne qui ont présenté une nouvelle demande d'asile en Allemagne alors qu'un autre État membre leur a déjà accordé une protection internationale et qui ne peuvent pas rentrer dans cet autre État membre, il est souhaitable que la situation juridique soit rapidement clarifiée. Le nombre de procédures portant sur un tel cas de figure pendantes devant la seule chambre de céans dépasse la centaine et continue de croître.

VI.

[OMISSIS – mentions de procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL